

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**ARRETE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE
D'UN ARRETE DE MISE EN SECURITE – PARCELLES AS 103 ET 104 SISES 4 RUE DE LA
CLOCHE A RUFFEC (16) APPARTENANT A MONSIEUR JEAN HAYM**

Le Maire de RUFFEC,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport d'expertise en date du 24 juin 2024 de M. Marc RAYMOND, expert de justice désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers, constatant les désordres suivants dans l'immeuble sis 4 rue de la Cloche à Ruffec (16) parcelle cadastrée section AM numéros 103 et 104 : construction non entretenue vouée à une dégradation rapide, végétation non maîtrisée entraînant détérioration de la toiture et du bâtiment ;

Vu le courrier en date du 04 juillet 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à M. Jean HAYM, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 09 août 2024 ;

Vu l'arrêté du Maire n°MESPO_2024_05 en date du 13 septembre 2024 plaçant ledit immeuble sous arrêté de mise en sécurité ordinaire,

Vu l'arrêté du Maire n°MESPO_2025_04 en date du 21 octobre 2025 instaurant une mise en sécurité avec astreinte financière de l'immeuble sis 4 rue de la Cloche à Ruffec (16) parcelles cadastrées AM 103 et AM 104 et mettant en demeure le propriétaire, Monsieur Jean HAYM, de réaliser les travaux de mise en sécurité sur ledit immeuble dans un délai de 2 mois,

Vu l'absence de réponse de M. Jean HAYM après la notification de l'arrêté n°MESPO_2025_04 en date du 21 octobre 2025,

Vu le rapport de police municipale en date du 04 février 2026 constatant la non-réalisation des travaux demandés pour mettre fin au péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°MESPO_2025_04 en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant que l'arrêté de mise en sécurité n°MESPO_2025_04 en date du 21 octobre 2025 a été affiché sur l'immeuble concerné ainsi qu'aux portes de la Mairie à compter du 22 octobre 2025 et jusqu'à ce jour,

Considérant que M. Jean HAYM n'a donné aucune suite à cette mise en demeure ;

Considérant le constat suivant effectué par la Police Municipale en date du 04 février 2026 :

- Les travaux de mise en sécurité demandés n'ont pas été effectués ;
- Le risque pour la sécurité publique demeure.

Considérant que l'état de l'immeuble sis 4 rue de la Cloche à Ruffec (16) constitue toujours un danger pour la sécurité publique ;

Considérant la gravité de la situation, la persistance des désordres et le silence de Monsieur Jean HAYM ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation en rendant M. Jean HAYM, redevable d'une astreinte administrative journalière ;

Considérant que le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés ;

Considérant qu'un montant d'astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) est donc proportionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean HAYM, né le 24 août 1950 à PARIS, demeurant sur la commune de CIVRAY (86) est rendu redevable, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté municipal n°MESPO_2025_04 en date du 21 octobre 2025, d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros).
Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution.

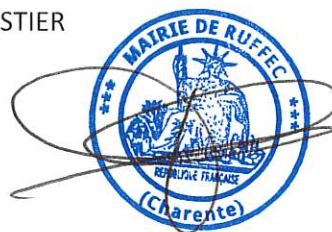
Article 2 : Le montant dû de l'astreinte est mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites ne sont pas complètement réalisées.
Le montant total exigible est plafonné à 20 000 € (vingt-mille euros).
L'astreinte administrative peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté municipal.
Le montant dû de l'astreinte est recouvré au bénéfice de la commune de Ruffec (16) dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ruffec, le 16 mars 2026

Le Maire,
Thierry BASTIER



ANNEXE 1/1
Echéancier indicatif global

Mois	Nbre de jours	Montant journalier	Montant dû sur le mois	Montant cumulé dû
avr-26	30	50,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
mai-26	31	50,00 €	1 550,00 €	3 050,00 €
juin-26	30	50,00 €	1 500,00 €	4 550,00 €
juil-26	31	50,00 €	1 550,00 €	6 100,00 €
août-26	31	50,00 €	1 550,00 €	7 650,00 €
sept-26	30	50,00 €	1 500,00 €	9 150,00 €
oct-26	31	50,00 €	1 550,00 €	10 700,00 €
nov-26	30	50,00 €	1 500,00 €	12 200,00 €
déc-26	31	50,00 €	1 550,00 €	13 750,00 €
janv-27	31	50,00 €	1 550,00 €	15 300,00 €
févr-27	28	50,00 €	1 400,00 €	16 700,00 €
mars-27	31	50,00 €	1 550,00 €	18 250,00 €
avr-27	30	50,00 €	1 500,00 €	19 750,00 €
mai-27	31	50,00 €	1 550,00 €	21 300,00 €
				21 300 € ramené au plafond de 20 000 €